

Avis à l'intention des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie constituées en vertu d'une loi du Québec quant à leur obligation de tenir une assemblée annuelle

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») souhaite par la présente rappeler aux assureurs, aux institutions de dépôts et aux sociétés de fiducie constitués en vertu d'une loi du Québec leur obligation de tenir une assemblée annuelle en conformité avec les délais et modalités prescrits par leur loi constitutive et leur règlement intérieur, le cas échéant.

Dans le contexte actuel de pandémie de la COVID-19, les assemblées annuelles doivent être tenues dans le respect des exigences de santé publique en vigueur.

Ainsi, l'Autorité rappelle que dans l'éventualité où le règlement intérieur d'une institution financière ne prévoit pas la possibilité de tenir une assemblée de façon entièrement virtuelle, l'arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 prévoit notamment que :

- toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;
- lorsqu'un vote secret est requis, celui-ci puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

Cette mesure demeure en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de COVID-19.

Le 4 février 2021